



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-638

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Division pilotage

75-2024-10-04-00007 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PCPR 5e et 14e arrondissements (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-10-01-00029 - Décision n° portant subdélégation de signature du directeur régional et **??** interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de Paris à **??** divers fonctionnaires de sa direction (6 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-10-07-00006 - Arrêté n° 2024-01496 du 7 octobre 2024 **??** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (7 pages)

Page 13

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2024-10-04-00007

Arrêté portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal -
PCPR 5e et 14e arrondissements



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale des Finances publiques d'Île de
France et de Paris**
Pôles contrôle fiscal et affaires juridiques

**Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
PCRP des 5ème et 4ème arrondissements**

29 Rue du Moulin Vert
75675 Paris Cedex 14

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine des 5e et 14e arrondissements,
Mme Brigitte VAPPEREAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet,
de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant
remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme BOILARD Pauline
Mme CROSNIER DE BELLAISTRE Sandrine
M. MICKELER Pierre
M. ROBERT Jérémie
Mme SERIN Katia

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BOISSON Frédérique
Mme CHAPOUTHIER Catherine
M. MARTIN Louis
Mme MBOUNGOU Oyoubo
Mme ROCHE Ophélie
M. SOULEYREAU Antoine

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

M. MICKELER Pierre

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Paris, le 4 octobre 2024

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine des 5^e et 14^e arrondissements,

Signé

Brigitte VAPPEREAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2024-10-01-00029

Décision n° portant subdélégation de signature
du directeur régional et
interdépartemental adjoint, directeur de l'unité
départementale de Paris à
divers fonctionnaires de sa direction

**Décision n° portant subdélégation de signature du directeur régional et
interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de Paris à
divers fonctionnaires de sa direction**

Le directeur de l'unité départementale de Paris,

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements Ile-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2022 nommant Monsieur Jean-François DALVAI, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, chargé des fonctions de directeur de l'unité départementale de Paris à compter du 16 janvier 2023 ;

Vu la décision n° 2021-23 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

Décide

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Articles L.2242-9 et R.2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-8 du code du travail
Santé et sécurité	
Article R.4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R.4722-10
Article L.4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Groupement d'employeur	
Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R.1253-19 à R.1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Durée du travail	
Article D.3141-35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Article R.713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Articles R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L.713-11, R.713-12 et R.713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département

Au directeur du travail, aux directrices du travail et aux directeurs adjoints du travail dont les noms suivent :

- M. Hervé LEGRAND, directeur du travail
- Mme Catherine BARRAS, directrice du travail
- Mme Melinda MARONE, directrice du travail
- M. Niklas VASSEUX, directeur adjoint du travail
- M. Théodore ASLAMATZIDIS, directeur adjoint du travail

Action de l'inspection du travail	
Articles L.8114-4 et suivants et R.8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

Au directeur du travail, aux directrices du travail, aux directeurs adjoints du travail et à la directrice adjointe du travail dont les noms suivent :

- M. Hervé LEGRAND, directeur du travail
- Mme Catherine BARRAS, directrice du travail
- Mme Mélinda MARONE
- M. Niklas VASSEUX, directeur adjoint du travail
- Mme Sylvie LEITAO, directrice adjointe du travail
- M. Théodore ASLAMATZIDIS, directeur adjoint du travail

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Santé et sécurité	
Articles L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.1251-10 et D.1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L.4154-1 et D.4154-3 à D.4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article R.4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Durée du travail	
Articles L.3121-21 et R.3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L.3121-24, L.3121-25, R.3121-11 et R.3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Représentation du personnel	
Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L.2314-3 et R.2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
--	--

Aux responsables des unités de contrôle dont les noms et affectations suivent :

Unité de contrôle	Nom du Responsable Unité de Contrôle
Unité de contrôle des 1 ^{er} et 2 ^{ème} arrondissements	BENARD Marie-Claude
Unité de contrôle des 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 11 ^{ème} arrondissements	CARPENTIER Jérémie
Unité de contrôle des 5 ^{ème} , 6 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissements	TREMEL Pierre
Unité de contrôle du 8 ^{ème} arrondissement	PEYRON Patrice
Unité de contrôle du 9 ^{ème} arrondissement	BERTRAND Michel
Unité de contrôle des 10 ^{ème} et 18 ^{ème} arrondissements	L'HOSTIS Ismérie
Unité de contrôle du 12 ^{ème} arrondissement	ALMERAS Elodie
Unité de contrôle des 13 ^{ème} et 14 ^{ème} arrondissements	AZARI Alexandre
Unité de contrôle du 15 ^{ème} arrondissement	SAOULI Lydia
Unité de contrôle du 16 ^{ème} arrondissement	SOULIER Roland
Unité de contrôle du 17 ^{ème} arrondissement	HAMPARTZOUMIAN Stéphane
Unité de contrôle du 19 ^{ème} et 20 ^{ème} arrondissements	AYMEN de LAGEARD Lucile
Unité de contrôle Transport du département	LOISEL Stéphane

En cas d'empêchement des responsables d'unité de contrôle, au directeur du travail, aux directrices du travail, et aux directeurs adjoints du travail et à la directrice adjointe du travail dont les noms suivent :

- M. Hervé LEGRAND, directeur du travail
- Mme Catherine BARRAS, directrice du travail
- Mme Mélinda MARONE, directrice du travail
- M. Niklas VASSEUX, directeur adjoint du travail
- Mme Sylvie LEITAO, directrice adjointe du travail
- M. Théodore ASLAMATZIDIS, directeur adjoint du travail

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Dispositions légales	Décisions
Formation professionnelle et certification	
Articles R.338-6 et R.338-7 du code de l'Education, arrêtés du 22 décembre 2015 et du 21 juillet 2016	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R.6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Au directeur adjoint du travail dont le nom suit :

- M. Jean-Philippe DEVOUCOUX, directeur adjoint du travail

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Rupture conventionnelle	
Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Scrutin de mesure d'audience des organisations syndicales dans les TPE	
Article R.2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Au directeur du travail, aux directrices du travail, aux directeurs adjoints du travail et à la directrice adjointe du travail dont les noms suivent :

- M. Hervé LEGRAND, directeur du travail
- Mme Catherine BARRAS, directrice du travail
 - Mme Mélinda MARONE, directrice du travail
 - M. Niklas VASSEUX, directeur adjoint du travail
 - Mme Sylvie LEITAO, directrice adjointe du travail
 - M. Théodore ASLAMATZIDIS, directeur adjoint du travail

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Dispositions légales	Décisions
Apprentissage	
Articles L.6225-4 à L.6225-8 et R.6225-1 à R.6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L.6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L.6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L.6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R.6225-11)
Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L.4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L.4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L.4733-10)
Demandeur d'emploi	
Articles R.5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants

Au directeur du travail, aux directrices du travail, aux directeurs adjoints du travail et à la directrice adjointe du travail dont les noms suivent :

- M. Hervé LEGRAND, directeur du travail
- Mme Catherine BARRAS, directrice du travail
 - Mme Melinda MARONE, directrice du travail
 - M. Niklas VASSEUX, directeur adjoint du travail
 - Mme Sylvie LEITAO, directrice adjointe du travail

Article 6

Sont exclus des subdélégations visées aux articles 1 à 3 les courriers, actes et décisions faisant suite à un recours gracieux ou, sur le champ de l'emploi et de la formation professionnelle, à une situation signalée par l'autorité préfectorale ou des personnes titulaires d'un mandat électif public.

Article 7

Les décisions prises en application de la présente subdélégation sont rédigées sous le timbre :

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France

Par subdélégation de la directeur régional et interdépartemental adjoint,

Directeur de l'unité départementale de Paris

La présente subdélégation est portée à la connaissance du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

Article 8

La présente décision de subdélégation de signature porte abrogation de la décision n° 2024 01 du 4 mars 2024.

Article 9

Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police à l'adresse suivante : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 01 octobre 2024

La directeur régional et interdépartemental adjoint,
Directeur de l'unité départementale de Paris

Préfecture de Police

75-2024-10-07-00006

Arrêté n° 2024-01496 du 7 octobre 2024
accordant délégation de la signature
préfectorale au sein de la brigade de
sapeurs-pompiers de Paris

arrêté n° 2024-01496
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la
brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Le préfet de police,

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 portant agrément de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris comme organisme de formation et relatif à la formation au sein de cette unité ;

VU l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe), à compter du 21 juillet 2022 ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant affectation d'officiers généraux, par lequel M. le général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et sans préjudice des règles de calcul de la valeur estimée du besoin issues du code de la commande publique, les actes portant engagement :

- des recettes inscrites au budget spécial ;
- des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur :
 - jusqu'à 1 000 000 (un million) d'euros hors taxe sur le chapitre 90-1212 « investissements sur casernements » (grosses réparations) ;
 - jusqu'à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros hors taxe sur le chapitre-article d'investissement 90-1211 « BSPP », ainsi que sur le chapitre-article de fonctionnement 93-1211 « BSPP » du budget spécial de la préfecture de police ;

- jusqu'aux seuils européens conformément à l'article L.2124-1 du code de la commande publique, lorsque ces dépenses relèvent d'une urgence impérieuse prévue à l'article R.2122-1 du code susvisé.

Article 2

Le général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commande ;
- 3°) les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats ;
- 4°) la certification du service fait ;
- 5°) les liquidations des dépenses ;
- 6°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 7°) les conventions cadre et les conventions subséquentes avec une centrale d'achat ;
- 8°) a) les marchés subséquents passés au profit de la BSPP par une centrale d'achats ;
b) les marchés subséquents à un accord-cadre inférieurs aux montants mentionnés à l'article 1 ;
c) les marchés spécifiques à un système d'acquisition dynamique inférieurs aux montants mentionnés à l'article 1 ;
- 9°) les conventions avec un organisme relevant du ministère des Armées ;
- 10°) les contrats de concession dans la limite de 90 000 euros hors taxe ;
- 11°) pour les biens dont la valeur nette comptable ne dépasse pas 4600 (quatre mille six cent) euros HT :
 - a) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens non-amortis, dans la limite de 50 000 (cinquante mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
 - b) les actes de déclassement relatifs aux biens destinés à la destruction ou la vente, toutes catégories confondues, dans la limite de 400 000 (quatre cent mille) euros annuels de valeur nette comptable ;
- 12°) les actes relatifs aux droits de propriété intellectuelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 13°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 14°) les actes spéciaux d'exécution des marchés relatifs à la déclaration de sous-traitance résultant des marchés stipulés à l'article 1er ou des bons de commande ou les ordres de services sur les marchés du 2°) de l'article 2 ;
- 15°) les actes modificatifs :
 - a) aux marchés conclus en vertu de l'article 1er, sans incidence financière ou dont le montant additionné au montant initial du marché, est inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1er; en cas d'actes modificatifs successifs à incidence financière leurs montants sont cumulés et additionnés au montant initial du marché ;
 - b) aux marchés subséquents mentionnés au b) de l'article 2.8°, sans incidence financière ou dont le montant additionné au montant initial du marché subséquent, est inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1er; en cas d'actes modificatifs successifs à incidence financière leurs montants sont cumulés et additionnés au montant initial du marché subséquent ;
 - c) aux conventions avec une centrale d'achats mentionnée à l'article 2.7° ;
- 16°) pour les matériels mobiliers cédés les actes de vente de gré à gré jusqu'à 4 600 (quatre mille six cent) euros ;

17°) les conventions à titre onéreux relatives aux frais de déplacement.

Il sera rendu compte régulièrement de l'utilisation des délégations consenties dans les matières relevant du code de la commande publique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER, le colonel Guillaume TROHEL, commandant en second, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Guillaume TROHEL, le colonel Laurent LEYGUE, chef d'état-major, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER, du colonel Guillaume TROHEL et du colonel Laurent LEYGUE, le commissaire en chef de 1^{ère} classe Renaud de CORTA sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er} et aux alinéas 1^o à 9^o et 13^o à 15^o de l'article 2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1^{ère} classe Renaud de CORTA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le lieutenant-colonel Christophe ALLO, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christophe ALLO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire principal Fabrice THEADO, chef du bureau des affaires juridiques et de la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire principal Fabrice THEADO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commandant Sébastien LATOUR, adjoint au chef du bureau de la programmation financière et du budget.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics, les bons de commande et les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes et conventions d'achats après autorisation d'engagement comptable inférieurs à 40 000 (quarante mille) euros HT, et les actes spéciaux, la certification du service fait, ainsi que les actes de vente de gré à gré :

- le médecin chef des services de classe normale Stéphane TRAVERS, sous-chef d'état-major, chef de la division santé ; En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le médecin en chef Olivier BON, chef du bureau de médecine d'urgence ;
- le colonel Roland PERFETTA, sous-chef d'état-major, chef de la division organisation ressources humaines ;
- le lieutenant-colonel François-Régis LE BIGOT, chef du bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est

consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Cyril FREMAUX, premier adjoint et le commandant Olivier SACAL, second adjoint au chef du bureau maintien en condition opérationnelle ;

- le lieutenant-colonel Fabien BOSSUS. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut-être exercée par le commandant Michaël PLANA ;
 - l'ingénieur principal Vincent CARREZ, chef du bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut-être exercée par l'ingénieur principal Mathias BOIVIN, adjoint au chef du bureau soutien de l'infrastructure ;
 - le commandant Stéphane DOUGUET, chef du bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut-être exercée par le commandant Angéline FROUIN, adjoint au chef du bureau soutien de l'homme ;
 - le commandant David VOLK, chef du bureau restauration hôtellerie loisirs. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut-être exercée par le commissaire de 1^{re} classe Johan BLANC, adjoint au chef du bureau restauration hôtellerie loisirs ;
 - le médecin chef Guillaume BURLATON, chef du bureau de santé et de prévention ;
 - le pharmacien en chef François KRAMP, chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale ;
- En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut-être exercée par le pharmacien en chef Flora JOURQUIN et par le pharmacien en chef Géraldine GAUTHIER, adjoints au chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale ;
- le lieutenant-colonel Nicolas PLEIS, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut-être exercée par le commandant Damien BERG, adjoint au chef du bureau communication » ;
 - le lieutenant-colonel Karl FILLON, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut-être exercée par le lieutenant-colonel Florence BONNEFOND, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines.

Article 8

Le général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- a) de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- b) d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours ;
- c) d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d) des élèves des écoles d'enseignement supérieur ou secondaire sous contrat en alternance dans la limite des crédits alloués ;

2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur dans la limite des crédits alloués ;

3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

- 6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;
- 7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;
- 8°) les conventions portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :
 - a) par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
 - b) par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
 - c) par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;
- 10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours :
 - a) intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
 - b) appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées ;
- 11°) les documents ordonnant les déplacements de personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, dès lors qu'ils ont pour effet de produire un engagement financier, tels que :
 - a) les notes de mise en route pour la métropole ;
 - b) les notes de mise en route pour l'outre-mer et l'étranger ;
 - c) les ordres de mission ;
- 12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique ;
- 13°) les conventions, participant au rayonnement et au lien Armées Nation avec le monde associatif ;
- 14°) les conventions encadrant les autorisations d'occupation temporaire à titre non onéreux liées aux activités apicoles ;
- 15°) les conventions conclues avec les associations liées à la BSPP, notamment dans le domaine social, sportif et culturel ;
- 16°) les certificats administratifs de don à un organisme d'intérêt général (formulaire 11580) pour tous les dons reçus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, y compris en nature, sans limitation de valeur.
- 17°) les conventions cadre auprès des bailleurs privés ainsi que les actes de gestion relatifs aux nouvelles prises à bail.
- 18°) les correspondances et actes de gestion courante relatifs aux baux de logement.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER, le colonel Guillaume TROHEL reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Guillaume TROHEL, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Roger BARRAU, adjoint territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Roger BARRAU, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Laurent LEYGUE, chef d'état-major.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Laurent LEYGUE, le colonel Roland PERFETTA reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les conventions-types relatives à l'emploi prévues au 1° de l'article 8. En cas d'absence ou en cas d'empêchement, le lieutenant-colonel Karl FILLON et le lieutenant-colonel Florence BONNEFOND reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Laurent LEYGUE, le colonel Roland PERFETTA reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère des Armées et du personnel qui y est affecté ainsi que les conventions-type de stages effectués par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En cas d'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, le lieutenant-colonel Thierry VERDET et le commandant Anne OLLIVIER sont habilités à signer, dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Laurent LEYGUE, le médecin chef des services de classe normale Stéphane TRAVERS, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin chef Olivier STIBBE, chef du bureau de médecine d'urgence, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Laurent LEYGUE, le colonel Patrick GINDRE, sous-chef d'état-major, chef de la division emploi, le colonel Nicolas DEGRAND, sous-chef d'état-major, chef de la division logistique, le colonel Roland PERFETTA, le commissaire en chef de 1^{ère} classe Renaud de CORTA, le médecin chef des services de classe normale Stéphane TRAVERS, reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les notes de mise en route pour la métropole relevant de l'article 8.11°).

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Laurent LEYGUE, le capitaine Olivier CLIMAUD, officier trésorier, reçoit délégation pour signer les ordres de mission relevant de l'article 8.11°).

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER, le colonel PERFETTA, chef de la division organisation ressources humaines, reçoit délégation pour signer les actes de gestion relatifs aux nouvelles prises à bail relevant de l'article 8.17).

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER, le chef de bataillon David PENAUD, reçoit délégation pour signer les

correspondances et actes de gestion courante relatifs aux baux de logement relevant de l'article 8.18).

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement du général de brigade Arnaud de CACQUERAY VALMENIER, le commissaire en chef de 1^{ère} classe Renaud de CORTA reçoit délégation pour signer des conventions à titre onéreux relatives aux frais de déplacement relevant de l'article 2.17.

Article 18

La préfète, directrice de cabinet, et le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au portail des publications de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 7 octobre 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ